



## CONSTAT – COVID 19

### Recommandations en matière d'hygiène visant à la non propagation du coronavirus lors de la réalisation de constats

L'huissier de justice a été désigné comme « service indispensable à la poursuite de la Nation » et, en cas de nécessité absolue, s'est vu autorisé à ne pas appliquer les règles de fermeture obligatoire s'il ne peut mettre en place les règles sanitaires édictées par le Gouvernement.

Il va cependant de notre responsabilité sociétale de mettre tout en œuvre pour ne pas être des agents propagateurs, pour la santé de tous.

Nous recommandons donc vivement à nos membres les mesures d'hygiène suivantes :

- **Dans les limites du possible, l'huissier de justice réalise seul les constatations.** Cela nécessite d'obtenir de la partie requérante l'accès au lieu et une **description préalable détaillée de l'ensemble des points à constater**. En cas de difficultés, un appel par **vidéoconférence** (WhatsApp, etc.) pourra ponctuellement aider l'huissier de justice ; cela ne remplace en aucune manière l'obligation pour la partie requérante de détailler clairement et de façon complète ce qu'il y a lieu de constater.
- En cas de présence indispensable d'intervenants :
  - chacun se lavera préalablement les mains au savon si ceci est possible ou au moyen d'une **solution hydro-alcoolique** ;
  - une distance d'**un mètre cinquante** sera maintenue entre toutes les parties ;
  - chacun portera une **protection devant la bouche et le nez** (masque chirurgical, masque artisanal ou visière) ;
- l'intervention de l'huissier de justice se limitera strictement au temps nécessaire à la réalisation du constat dans de bonnes conditions.
- 

**L'huissier de justice reste disponible pour ses concitoyens, dans le respect de leur santé.**